

Loi n° 40 - 2019 du 17 décembre 2019

autorisant la ratification de l'accord de prêt (programme d'appui aux réformes économiques et financières-phase 1 (PAREF 1)), signé entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Africaine de Développement

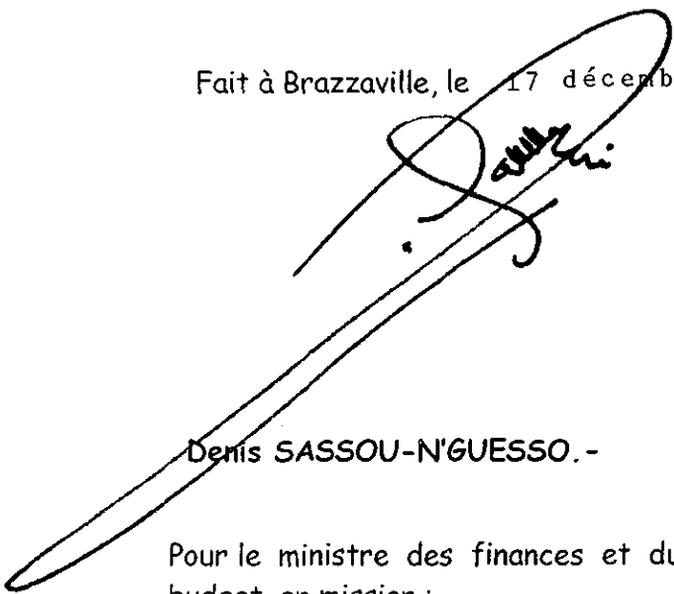
*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Est autorisée la ratification de l'accord de prêt (programme d'appui aux réformes économiques et financières - phase 1 (PAREF 1)), signé entre le Gouvernement de la République du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD), le 15 décembre 2019, pour un montant maximum de cent quatre-vingt sept millions d'euros (EUR 187 000 000), pour financer une partie du déficit budgétaire de l'année 2019, dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 2019

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

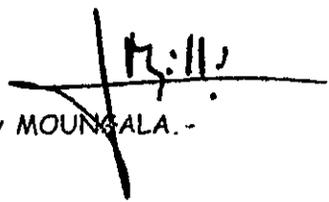
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Clément MOUAMBA.-

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

  
Thierry MOUNGALA.-

## ACCORD DE PRET

### (PROGRAMME D'APPUI AUX REFORMES ECONOMIQUES ET FINANCIERES - PHASE 1 (PAREF 1))

N°. DU PROGRAMME : P-CG-K00-009

N°. DU PRET : 2000200004656

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le \_\_\_\_\_, (la « Date de l'Accord de Prêt ») entre la REPUBLIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »).

#### ATTENDU QUE :

- A. L'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Programme d'appui aux réformes économiques et financières - Phase I (PAREF 1) (ci-après dénommé le « Programme »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (A) (*Programme*) du présent Accord en lui accordant un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après ;
- B. Le Ministère des finances et du budget sera l'organe d'exécution (« l'Organe d'exécution ») du Programme ;
- C. L'Emprunteur déclare son engagement à la réalisation du Programme ;
- D. La Banque a accepté d'accorder le Prêt sur la base notamment des Mesures préalables que l'Emprunteur a déjà prises au titre du Programme et qui sont en outre décrites dans l'Annexe I (B) (*Mesures préalables à la présentation au Conseil d'administration de la Banque*) du présent Accord ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

jours calendaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Prêt ou lors du premier décaissement du Prêt, la première de ces dates étant retenue. L'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture sur le montant total du Prêt nonobstant toute annulation totale ou partielle du Prêt survenant après la Date d'Entrée en Vigueur.

Section 2.04. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le Solde non décaissé du Prêt, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à chaque Date de paiement, y compris durant le Différé d'amortissement. La Commission d'engagement cessera de courir lorsque le Prêt sera intégralement décaissé ou annulé.

Section 2.05. Intérêts.

- (a) Avant la première Conversion de taux d'intérêt et sous réserve de la Section 2.05 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera à un taux annuel égal au Taux de base flottant auquel s'ajoute, le cas échéant, la Marge sur Prêt, la Marge sur coût d'emprunt et la Prime de maturité, étant toutefois expressément stipulé que les intérêts à payer ne seront en aucun cas inférieurs à zéro pour cent (0%) par an. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.
- (b) Suite à une Conversion de taux d'intérêt et sous réserve de l'application de la Section 2.05 (*Taux d'intérêt de substitution*), l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le montant du Prêt décaissé et non amorti faisant l'objet de la Conversion de taux d'intérêt sera, pour chaque Période d'intérêt, à un taux annuel égal au Taux de base fixe auquel s'ajoute la Marge sur Prêt, la Marge sur coût d'emprunt et la Prime de maturité, étant toutefois expressément stipulé que les intérêts à payer ne seront en aucun cas inférieurs à zéro pour cent (0%) par an. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.
- (c) La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 2.05. Taux d'intérêt de substitution. Si, pour quelque raison que ce soit, la Banque constate que le Taux de base flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de taux d'intérêt, le Taux de base fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de base fixe n'a pas été

- (c) À moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront appliquées au *prorata* à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir.
- (d) Tout remboursement anticipé partiel portant sur une somme à laquelle a été appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum du principal concernant les Conversions prévues dans les Directives de conversion.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas réemprunter les montants qui ont fait l'objet d'un remboursement anticipé conformément au présent Accord.

Section 2.09. Remboursements partiels. Si, à un quelconque moment, l'Emprunteur procède à un paiement à la Banque qui est inférieur à l'intégralité de toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu du présent Accord, ledit paiement sera, à moins que la Banque n'en décide autrement, imputé dans l'ordre indiqué ci-après : Commission d'ouverture, Commission d'engagement, Coût de résiliation de la conversion, frais de transaction, le cas échéant, intérêts et, en dernier lieu, principal.

Section 2.10. Monnaie, lieu et mode de paiement.

- (a) Sous réserve de la Section 4.04 des Conditions générales (*Substitution temporaire de monnaies*), toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie initiale du Prêt.
- (b) Toutes sommes dues à la Banque en vertu du présent Accord seront payés sans aucune restriction, sans compensation ou déduction fiscale, sans déduction liée aux frais de change ou aux variations du taux de change, sans frais de virement et autres commissions de transfert ou toutes autres charges de quelque nature que ce soit.
- (c) Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l'Emprunteur de temps en temps. L'Emprunteur sera libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord lorsque la Banque aura effectivement reçu l'intégralité de la somme due dans la Monnaie du Prêt à la date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, la somme concernée doit être payée de sorte qu'elle soit effectivement reçue par la Banque le prochain Jour ouvrable

**ARTICLE IV**  
**ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT**

Section 4.01. **Entrée en vigueur.** L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 4.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées par la Banque à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article IV (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

Section 4.03. **Déduction de la Commission d'ouverture.**

- (a) Aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la Commission d'ouverture n'aura pas intégralement été payée à la Banque par l'Emprunteur.
- (b) L'Emprunteur peut, par notification écrite, demander à ce que la Commission d'ouverture soit payée sur les ressources du Prêt et la Banque devra, sur réception d'une telle demande, déduire, au nom de l'Emprunteur, un montant équivalent à celui de la Commission d'ouverture du Prêt et se payer à elle-même ladite commission.

Section 4.04. **Décaissement de tranche.** Conformément à la Section 4.06 (*Conditions préalables au décaissement du Prêt*) du présent Accord, le Prêt sera décaissé en une (1) tranche unique.

Section 4.05. **Monnaies de décaissement.** Sous réserve de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales, tous décaissements du Prêt seront libellés dans la Monnaie initiale du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une Conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion des termes du prêt*) du présent Accord et des Directives de Conversion.

Section 4.06. **Conditions préalables au premier décaissement.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 4.01 (*Entrée en vigueur*) du présent Accord, l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la satisfaction des mesures préalables cités dans l'annexe I(B).

suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 6.03. Autres causes d'exigibilité anticipée. Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'autre cause d'exigibilité anticipé du Prêt est la suivante :

- (a) L'évènement mentionné à la Section 6.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

## **ARTICLE VII** **GESTION FINANCIERE**

Section 7.01. Contrôle interne. L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales. L'Emprunteur assumera la responsabilité de la gestion des ressources financières du Prêt qui contribueront à assurer l'équilibre du budget pour la période 2019/2020. L'utilisation des ressources du Prêt sera faite selon la réglementation de l'Emprunteur relative à la gestion des finances publiques. Le Ministère des Finances et du Budget assurera la responsabilité de la gestion financière et comptable des ressources du Programme.

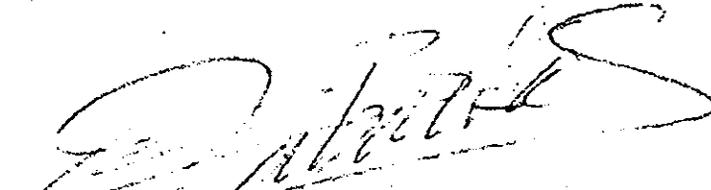
Section 7.02. Audit financier La Cour des Comptes effectuera la vérification des flux financiers du Programme. Le rapport d'audit des flux financiers sera transmis par l'Emprunteur à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin l'exercice financier de l'adoption par le Parlement de la loi de règlement des finances de chaque exercice du programme. Cette vérification sera basée sur des termes de référence approuvés par la Banque.

## **ARTICLE VIII** **REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES**

Section 9.01. Représentant autorisé. Le Ministre des finances et du budget ou toute personne qu'il désignera par écrit à cet effet sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI des Conditions Générales.

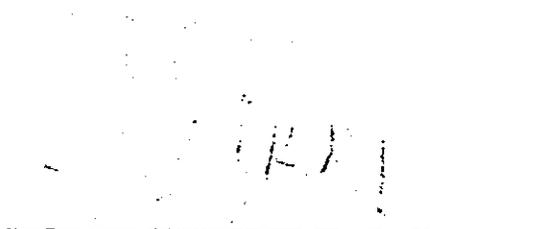
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la Date de l'Accord de Prêt figurant à la première page du présent Accord.

**POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO**

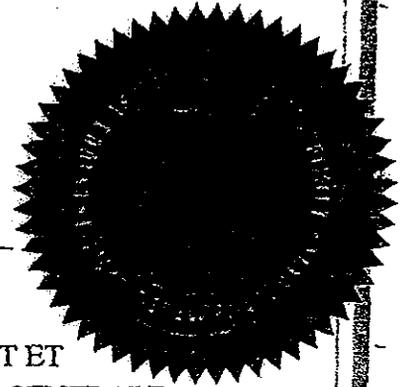


**INGRID OLGA GHISLAINE EBOUKA-BABACKAS  
MINISTRE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE  
ET DE L'INTEGRATION REGIONALE  
POUR LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET**

**POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**



**RACINE KANE  
DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
BUREAU REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ET  
DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'AFRIQUE CENTRALE**



**CERTIFIE PAR :** \_\_\_\_\_  
**VINCENT O. NMEHIELLE  
SECRETAIRE GENERAL**

Énoncé des conditions et des preuves requis	Documents requis
<p><b>Mesure préalable générale</b> : officialisation de l'entrée en programme et approbation d'un plan de sauvetage.</p> <p>Document requis : communiqué du conseil d'administration du Fonds monétaire international (FMI) du 11/07/2019)</p>	
<p><b>Mesure n°1</b> : Revue par le Gouvernement de toutes les conventions d'établissement (conventions fiscales obligatoires)</p>	<p>Rapport de la commission de contrôle des conventions d'établissement 2018-2019</p>
<p><b>Mesure n°2</b> : Que toute nouvelle exonération fiscale soit formellement approuvée par le MFB</p>	<p>Loi de finances 2019 qui précise cette mesure</p>
<p><b>Mesure n°3</b> : Création de la CNEEPI</p>	<p>Copie de la loi portant création du centre national d'études et d'évaluation des projets d'investissement public (CNEEPIP)</p>
<p><b>Mesure n°4</b> : Le Gouvernement lance le recensement biométrique de tous les agents de la fonction publique</p>	<p>i. PV de lancement du recensement biométrique approuvé par le Ministre des Finances ii. Courrier du Vice-Premier ministre chargé de la fonction publique portant état d'avancement</p>
<p><b>Mesure n°5</b> : Réorganisation et modernisation des services des impôts et des douanes</p>	<p>i. Instruction relative à l'obligation et aux modalités d'échange d'informations entre la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) et la direction générale des impôts et des domaines (DGID) ; ii. Protocole technique pour l'échange des données entre la DGDDI et la DGID ;</p>
<p><b>Mesure n°6</b> : Amélioration du cadre réglementaire relatif au contenu local dans le secteur pétrolier</p>	<p>i. Copie décret 2019-342 fixant modalités de sous-traitance dans le secteur pétrolier amont ii. Copie du décret 343 fixant les conditions et modalités d'exercice de la prestation de service dans le secteur pétrolier amont</p>

BUL

CAF

**ANNEXE II**  
**LISTE NEGATIVE**

1. La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée illégale en vertu des lois ou des règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux.
2. La production ou le commerce des matières radioactives, à l'exception du matériel médical et de l'équipement du contrôle de la qualité, où la Banque considère la source radioactive comme insignifiante et adéquatement protégée.
3. La production, le commerce ou l'utilisation de fibres d'amiante non adhérentes ou d'autres produits contenant comme matériau dominant l'amiante liée à d'autres substances.
4. La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de composés chimiques et d'autres substances nocives soumises aux sorties de phase ou aux interdictions internationales – y compris les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la Santé dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux).
5. La production ou le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bannies au niveau international.
6. Le commerce des produits de la faune sauvage ou des animaux sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES).
7. L'achat de matériel d'exploitation forestière pour une utilisation dans les forêts tropicales primaires non aménagées.
8. La production et les activités impliquant des formes de travail forcé<sup>1</sup> dangereuses ou résultant de l'exploitation, et/ou du travail des enfants à

---

<sup>1</sup>Par travail forcé, on entend tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de recourir à la force ou d'imposer une peine.

**ANNEXE III**  
**DEFINITIONS**

1. « **Accord** » désigne le présent Accord de Prêt, attendus et annexes inclus, y compris les amendements et les modifications qui pourraient être apportés au présent Accord de Prêt et les textes auxquels ils font référence.
2. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
3. « **Banque** » désigne la Banque africaine de développement.
4. « **Commission d'ouverture** » désigne la commission décrite et précisée à la Section 2.02 (*Commission d'ouverture*).
5. « **Conversion** » signifie une conversion telle que décrite à la Section 3.01 (*Conversion de manière générale*) du présent Accord.
6. « **Conversion de monnaie** » désigne le changement, pour une Monnaie approuvée, de la Monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé conformément aux Directives de conversion.
7. « **Conversion de taux d'intérêt** » désigne la modification, se traduisant par le passage d'un Taux de base flottant à un Taux de base fixe ou vice versa, de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion des termes du prêt*) du présent Accord.
8. « **Coût(s) de résiliation de la conversion** » désigne les coûts supportés par la Banque du fait de l'annulation ou de l'ajustement des contrats de couverture exécutés par la Banque sur demande de l'Emprunteur, en cas de : (i) remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt avant sa date de maturité ; (ii) de défaut de paiement ; ou (iii) de survenance de tout autre événement pouvant entraîner la résiliation ou l'ajustement de l'opération ou des opérations de couverture.

18. « Etat-membre participant européen » désigne un état-membre de l'Union Européenne qui a l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.
19. « EURIBOR » (Euro Inter-Bank Offered Rate) désigne pour chaque Période d'intérêt le taux pour les dépôts à 6 mois en Euro sur le marché interbancaire de la zone Euro, diffusé sous l'égide de l'Institut européen des marchés monétaires (ou tout autre entité chargée de l'administration dudit taux), affiché sur la page Euribor01 de Reuters (ou toute autre page de remplacement qui affiche ledit taux), à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) Jours ouvrables avant la Date de Révision applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
20. « Euro(s) » ou « EUR » désigne la monnaie unique des Etats-membres Participants Européens.
21. « JIBAR » désigne, en rapport avec le présent Accord, le taux déterminé chaque de cotation en utilisant le taux interbancaire annuel convenu à Johannesburg, à savoir le taux à trois (3) mois pour les dépôts en Rand sud-africain, tel qu'établi par le South African Futures Exchanges (ou son successeur) et qui apparaît sur la page Reuters Screen SAFEX, exprimée en taux de rendement. Si une telle page ou un tel service cesse d'être disponible, la Banque peut indiquer une autre page ou un autre service affichant le taux approprié après concertation avec l'Emprunteur.
22. « Jour ouvrable » désigne un jour quelconque (autre que samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales ou les marchés financiers sont ouverts pour les affaires relatives aux transactions requises par le présent Accord en tout lieu, notamment :
- (i) Londres pour les revalorisations du LIBOR ;
  - (ii) TARGET2 pour les revalorisations de l'EURIBOR et les paiements en EUR ;
  - (iii) Johannesburg pour les revalorisations du JIBAR et les paiements en ZAR ;
  - (iv) New York pour les paiements en USD ;

27. « Marge sur Prêt » désigne quatre-vingt points de base (0,80%) par an.
28. « Mesures préalables » désigne les actions devant être accomplies par l'Emprunteur à titre de mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration du Fonds et d'approbation du Prêt par ce Conseil, telles que plus amplement décrites en Annexe I (B) (*Mesures préalables*) du présent Accord.
29. « Monnaie approuvée » désigne toute monnaie approuvée en tant que monnaie de prêt par la Banque et qui, suite à une Conversion, devient la Monnaie du Prêt.
30. « Monnaie du Prêt » à la signification qui lui est donnée dans les Conditions générales. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de Monnaie, la Monnaie du Prêt désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps en temps et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la « Monnaie du Prêt » désignera séparément chacune desdites monnaies.
31. « Monnaie initiale du Prêt » désigne la monnaie dans laquelle est libellé le Prêt à la Date de l'Accord de Prêt et qui est spécifiée à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord.
32. « Période d'intérêt » désigne (i) une période de six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY, ou (ii) une période de trois (3) mois pour ZAR, basée sur le taux de référence pertinent et commençant à une Date de paiement, à l'exception de la première Période d'intérêt qui commencera à courir à la date du premier décaissement du Prêt jusqu'à la première Date de paiement suivant immédiatement ce décaissement. Chaque Période d'intérêt par la suite commencera à courir à la date d'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette période d'intérêt n'est pas un Jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois pour USD, EUR et JPY ou trois (3) mois pour ZAR, allant de la date d'un décaissement à la Date de paiement immédiatement après un tel décaissement sera considérée comme une Période d'intérêt.
33. « Plafond de taux d'intérêt » désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de Base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion des termes du prêt*) du présent Accord.

- (iv) si la Banque détermine que le LIBOR (pour USD et JPY) ou EURIBOR (pour l'Euro) ou JIBAR (pour ZAR) a définitivement cessé d'être coté pour la devise concernée, ou a cessé d'être le taux de référence utilisé par le marché, tout autre taux de référence comparable pour la monnaie concernée que la Banque déterminera conformément à la Section 3.03 (c) (*Intérêts*) des Conditions générales ;
  - (v) Concernant toute monnaie autre que l'USD, le JPY et le ZAR, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque ; et
  - (vi) en ce qui concerne les montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de monnaie, le Taux de référence applicable à la nouvelle Monnaie du Prêt, tel que notifié à l'Emprunteur par la Banque.
44. « Tunnel de taux d'intérêt » désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion des termes du prêt*) du présent Accord.
45. « Yen Japonais » ou « JPY » désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.